Dr Denis ERNI Boîte Postale 408 1470 Estavayer-le-Lac www.swisstribune.org

Recommandé + courrier simple

Conseil d'Etat de Fribourg M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 23 décembre 2014

Votre silence et la promesse de Didier Burkhalter face aux actes de terrorisme commis avec le pouvoir de l'Etat

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Je me réfère aux deux actes de terrorisme commis avec le pouvoir de l'Etat de Fribourg que vous avez permis en toute connaissance de cause.

Dans mon courrier du 23 novembre 2014, voir¹ pièce d2461 ci-annexée, je vous mettais en demeure de prendre les mesures auxquelles j'avais droit pour faire respecter mes droits fondamentaux constitutionnels. Je n'ai reçu aucune réponse de votre part. Je vous envoie par conséquent ce rappel sous pli simple et recommandé en vous demandant d'accuser réception par retour du courrier et de prendre des mesures correctives immédiates pour faire respecter mes droits fondamentaux constitutionnels.

Dans l'attente de votre réponse à mon courrier du 23 novembre, j'ai reçu une lettre d'une lectrice, « *la Dame qui n'est pas une Winkelried* », qui selon moi vous concerne directement. Je vous en donne copie² (pièce d2463).

Cette dame - qui a vraisemblablement vécu la seconde guerre mondiale — a pris connaissance de la position de Micheline Calmy-Rey qui permet aux avocats d'utiliser le pouvoir du Tribunal fédéral pour violer les droits de l'Homme en toute impunité. Elle a aussi pris connaissance de nos échanges de correspondance sur le site www.swisstribune.org.

Elle qualifie les deux actes de terrorisme commis avec le pouvoir de l'Etat de Fribourg d'actes de harcèlements pour réduire au silence ceux qui dénoncent la violation des droits de l'Homme. A cet effet, elle cite l'article sur l'Holocaust, Der Sonntag. Nr 5, 3, Februar 2013 qui rappelle que dès 1941, les Conseillers fédéraux étaient au courant des procédures mises en place par les Nazis pour dépouiller les juifs et violer leurs droits fondamentaux, citation³ (pièce d2464):

« Das Fazit der Historiker is klar: Die Bundesbehörden hatten bereits 1941 Kenntnis von den systematischen Massentötungen der Juden in Europa. Doch nicht nur die offizielle Schweiz, sondern auch die Zivilbevölkerung wusste schon früh Bescheid darüber, was sich in Deutschland und in den besetzten Gebieten abspielte.

Maedchen.pdf

1

¹ Pièce d2461 : http://www.swisstribune.org/doc/d2461_141123DE_EJ.pdf
² Pièce d2463 : http://www.swisstribune.org/doc/d2463 141213AA DE.pdf

³ Pièce d2464: http://www.swisstribune.org/doc/d2464 2013-02-03-Der-Sonntag-Rorschacher-

Elle rappelle que le Conseiller fédéral Eduard von Steiger par l'intimidation avait réduit au silence les écolières qui dénonçaient la violation des droits de l'Homme, citation (pièce d2464) :

« Nach dem Verhör werden die Mädchen zu Stillschweigen verpflichtet. Und der Gemeindesschulrat informierte den "hochgeehrten Herr Bundesrat" schriftlich persönlich die Untersuchung".

Elle montre qu'aujourd'hui, ce ne sont plus les Nazis qui dépouillent les juifs et violent les droits fondamentaux des citoyens avec le pouvoir de l'Etat, mais ce sont les avocats qui utilisent le pouvoir qui les lient aux Tribunaux pour violer les droits de l'Homme et instaurer la terreur avec le pouvoir de l'Etat. Elle souligne que les personnes n'osent plus parler de ces actes de terrorisme commis avec le pouvoir de d'Etat de peur de représailles.

Suite à ce témoignage de la « *Dame qui n'est pas une Winkelried* », dans l'hypothèse où vous auriez pris la décision de ne pas répondre à mon courrier du 23 novembre et de ne pas vouloir respecter les droits fondamentaux constitutionnels pour faire peur aux citoyens qui demandent le respect des droits fondamentaux, je vous rends attentif que cette décision de votre part justifiera des représailles, que chacun pourra comprendre.

De manière générale, j'observe que le silence d'un magistrat ne peut en aucun cas justifier la violation des droits fondamentaux par les Nazis lors de la seconde guerre mondiale. Ce silence ne peut pas plus justifier la violation des droits fondamentaux des victimes de crimes commis par des confréries d'avocats avec les relations qui les lient aux Tribunaux.

Finalement, j'aimerais rappeler ici qu'en janvier 2014, le Président de la Confédération Didier Burkhalter, après la visite du camp d'Auschwitz, s'est engagé à ne plus jamais fermer les yeux sur les actes de terrorisme commis avec le pouvoir de l'Etat. Il a mis en évidence que la loi du silence ne permet pas de justifier la violation des droits fondamentaux constitutionnels.

Dans le cas présent, il faut souligner que la loi du silence ne permettra jamais de justifier la violation des droits fondamentaux constitutionnels et l'instauration du climat de terreur relevés dans les trois documents suivants :

- justice indigne⁴ / demande d'enquête parlementaire (pièce d311)
- courrier⁵ de la Dame qui n'est pas une Winkelried (pièce d2463)
- das Verhör⁶ der Rorschacher Mädchen (pièce d2464)

Dans l'attente d'une décision conforme au respect des droits fondamentaux garantis par notre Constitution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, mes salutations cordiales.

Dr Denis ERNI

Annexes papier: pièce d2461 et pièce d2463

Document numérique au complet : http://www.swisstribune.org/doc/d2465_141223DE_EJ.pdf

⁴ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311 enquete parlementaire 17 12 2005.pdf

⁵ Pièce d2463: http://www.swisstribune.org/doc/d2463 141213AA DE.pdf

⁶ Pièce d2464: http://www.swisstribune.org/doc/d2464 2013-02-03-Der-Sonntag-Rorschacher-

Maedchen.pdf